
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 389 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution :

- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00031 passé entre la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) et l'entreprise ALPHA et OMEGA pour la fourniture de 2900 tonnes de céréales dont 1900 tonnes de mil local à Bobo-Dioulasso, 500 tonnes de maïs jaune à Bobo-Dioulasso et 500 tonnes de mil local à Diébougou ;
- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00036 passé entre la SONAGESS et l'établissement ESAF pour la fourniture de 400 tonnes de mil local à Sebba ;
- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00037 passé entre la SONAGESS et l'Union des Groupements pour la Commercialisation de Produits Agricoles de la Boucle du Mouhoun (UGCPA/BM) ;
- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00038 passé entre la SONAGESS et la société SCR pour la fourniture de 3693 tonnes de céréales à Ouagadougou, Kaya, Ouahigouya et Dori ;
- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00039 passé entre la SONAGESS et l'entreprise BURKINA VIVRES pour la fourniture de 525 tonnes de mil à Dori ;
- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00040 passé entre la SONAGESS et l'entreprise ICTF pour la fourniture de 500 tonnes de mil à Ouahigouya ;
- du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00041 passé entre la SONAGESS et l'établissement ENAZIF pour la fourniture de 666,8 tonnes de mil à Kaya et Dori.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur demande de résiliation introduite par lettre n°2012-181/SONAGESS/DG/DC du 10 avril 2012 de la SONAGESS dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des titulaires des marchés, Monsieur S. Henock BOUDA, Directeur de l'entreprise ALPHA et OMEGA, Monsieur Marcel KAN, représentant de l'Union des Groupements pour la Commercialisation de Produits Agricoles de la Boucle du Mouhoun (UGCPA/BM), Monsieur Doté DJRAMEDO, comptable de la société SCR, Monsieur Rasmané NADEBANGA, Directeur de l'entreprise BURKINA VIVRES, Monsieur Amadé BAGAYA, Gérant de l'entreprise ICTF, Monsieur Aziz Abdoul NANA, Directeur général de l'établissement ENAZIF ;
- le titulaire du marché n°SE/00/01/02/00/2011/00036, l'établissement ESAF, étant absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Caroline DOANNIO et Monsieur Zachari SEBGO, respectivement Chef de service approvisionnement et recouvrement et Directeur commercial à la SONAGESS ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés ci-dessus cités passés avec les entreprises, établissements et sociétés ALPHA et OMEGA, ESAF, l'Union des Groupements pour la Commercialisation de Produits Agricoles de la Boucle du Mouhoun (UGCPA/BM), SCR, BURKINA VIVRES, ICTF, ENAZIF pour la fourniture de mil dans diverses localités du Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la SONAGESS a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Société nationale de gestion du stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a introduit la demande de résiliation des marchés ci-dessus cités passés avec les entreprises et association ci-dessus citées pour la fourniture de mil dans diverses localités ;

chaque titulaire de marché, dans le cas d'espèces, a reçu notification pour fournir le mil à différentes dates, pour un délai d'exécution de soixante (60) jours ; certaines de ces entreprises ont exécuté partiellement leur obligation tandis que d'autres ne se sont pas exécutés ; toutes ces entreprises étant manifestement dans l'incapacité d'exécuter les prestations, la SONAGESS a ordonné, en mai 2011, l'ajournement de la livraison pour cause d'humidité ;

pour les titulaires des marchés, ils demandent, à défaut de réviser les prix à 75%, que la SONAGESS consente à reporter le délai d'exécution des marchés à la saison prochaine ; ils soutiennent que cette année, la SONAGESS, en procédant à l'achat direct des céréales auprès des agriculteurs, n'a pas facilité l'exécution des marchés ;

sur la discussion,

considérant que la SONAGESS demande une résiliation des marchés ci-dessus cités alors qu'aux termes de l'article 140 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, l'initiative de la résiliation appartient aux titulaires des marchés au regard de la durée de l'ajournement ; que la SONAGESS n'est pas fondée à demander la résiliation ;

considérant que les entreprises, établissements et sociétés sus cités avaient commencé à livrer le mil à la SONAGESS ; que c'est celle-ci qui a ajourné l'exécution de marchés ; que les titulaires des marchés demandent un report du délai de livraison du mil à la saison prochaine ;

considérant que la SONAGESS a consenti la suspension de l'exécution des marchés ; qu'à la saison prochaine, il sera délivré des ordres de reprise aux différents titulaires des contrats ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SONAGESS est recevable ;

-que les marchés sus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre la SONAGESS et l'entreprise ALPHA et OMEGA, l'établissement ESAF, l'Union des Groupements pour la Commercialisation de Produits Agricoles de la Boucle du Mouhoun (UGCPA/BM), la société SCR, l'entreprise BURKINA VIVRES, l'entreprise ICTF, l'établissement ENAZIF pour la suspension de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit ;

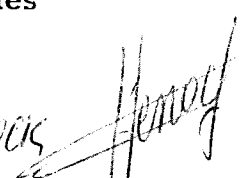
Ouagadougou, le 10 mai 2012

l'autorité contractante


Francis Coulibaly

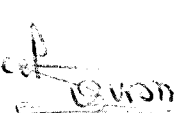
les titulaire des marchés

- ALPHA et OMEGA

Boude S. Henocis 

- ESAF

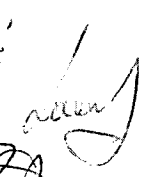
- UGCPA/BM

Pour M^r Kan Marek 
Yillem Ouomane

- SCR

DIRANEEO Dato 

- BURKINA VIVRES

Pour NADEBAN'KA RAS Amami 
Bakouan Yaouba

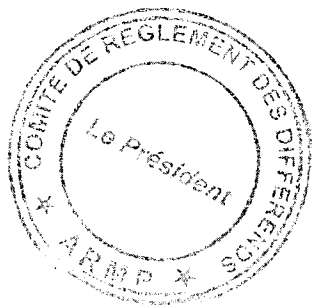
- ICTF

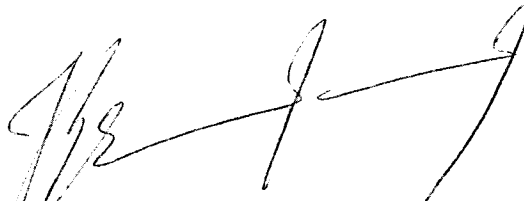
BAGAYA A MADE 

- ENAZIF

NANA Abdoul HEIZ 

Le Président du Comité de règlement des différends





Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National